

Arrêt

n° 254 679 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. KAKIESE**
 Avenue de Tervuren 116/6
 1150 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. KAKIESE qui succède à Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil « de procéder à l'annulation de la décision principale ainsi qu'à l'annulation et à la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne cette dernière ».

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque. Il semble reprocher également à la partie défenderesse de ne pas mentionner les critères selon lesquels elle décide de ce caractère exceptionnel. Il lui fait encore grief d'avoir écarté chacune des circonstances invoquées sans les prendre en considération dans leur ensemble. Il indique, en outre, avoir envoyé le 6 juillet 2017 un courrier complémentaire à sa demande dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Concernant l'ordre de quitter le territoire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas «expliquer en quoi la décision principale devait engendrer la seconde ».

III.2. Appréciation

5. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte et répondu, de façon détaillée, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour et sa bonne intégration en Belgique, la perte d'attaches avec son pays d'origine et l'impossibilité d'y recevoir de l'aide notamment financière, le risque d'insécurité en cas de retour au pays d'origine, l'absence de possibilité d'obtenir une autorisation de séjour au Nigéria, l'explication relative à l'aide d'une personne handicapée en Belgique qui lui aurait promis de l'aide et se serait rétractée. La partie défenderesse a ainsi procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments qui étaient soumis à son appréciation. Elle indique pourquoi ces éléments ne constituent pas, pris individuellement et dans leur ensemble, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable et quelles sont les circonstances de fait et de droit qui justifient cette décision.

6. La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle évalue le caractère exceptionnel des circonstances invoquées et il n'appartient pas au Conseil de s'y substituer. Le requérant n'établit pas que la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Le moyen manque en droit en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser les critères dont il fait application. En effet, dès lors que le législateur a choisi de laisser à l'autorité un large pouvoir discrétionnaire, il n'appartient pas à l'administration d'ajouter ou de retrancher à la loi en énonçant d'initiative des critères que celle-ci n'a pas prévu.

8. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêchait la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et qu'il ne pouvait par conséquent pas ignorer la précarité de la vie privée et familiale développée en Belgique.

9. Le dossier administratif ne contient pas de trace de l'envoi par le requérant le 6 juillet 2017 d'un courrier complétant sa demande afin de rectifier certaines de ses allégations. Du reste, le requérant ne produit pas de preuve de cet envoi et n'indique pas quels éléments il contenait dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. La critique manque tant en fait qu'en droit.

10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, sa simple lecture permet de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne disposant pas d'un visa en cours de validité. Cette motivation est suffisante et adéquate ; elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART